

N° 139

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1980.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 32, 89, 92 et in-8 24 (1980-1981).

Assemblée nationale : 2095, 2105 et in-8 386.

Collectivités locales. — Communes - Dotation globale de fonctionnement - Ile-de-France (région d') - Instituteurs - Code des communes - Territoires d'outre-mer (I.O.M.).

PROJET DE LOI

Articles premier à 4.

..... Conformes

Art. 4 *bis* (nouveau).

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 254-7 du code des communes sont ainsi modifiés :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

« Communes de :

| | | | | |
|---|-----------|-------------------|---|--------|
| « | 0 à | 499 habitants | = | 1,0000 |
| « | 500 à | 999 habitants | = | 1,0071 |
| « | 1.000 à | 1.999 habitants | = | 1,0142 |
| « | 2.000 à | 3.499 habitants | = | 1,0215 |
| « | 5.500 à | 4.999 habitants | = | 1,0284 |
| « | 5.000 à | 7.499 habitants | = | 1,0555 |
| « | 7.500 à | 9.999 habitants | = | 1,0426 |
| « | 10.000 à | 14.999 habitants | = | 1,0497 |
| « | 15.000 à | 19.999 habitants | = | 1,0568 |
| « | 20.000 à | 34.999 habitants | = | 1,0639 |
| « | 35.000 à | 49.999 habitants | = | 1,0710 |
| « | 50.000 à | 74.999 habitants | = | 1,0781 |
| « | 75.000 à | 99.999 habitants | = | 1,0852 |
| « | 100.000 à | 200.000 habitants | = | 1,0925 |
| « | plus de | 200.000 habitants | = | 1,1000 |

« La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée ou minorée... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis (nouveau).

I. — L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi modifié :

« Art. L. 234-9. — Les impôts sur les ménages comprennent :

« La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1385 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées :

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du

code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

« La taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« La taxe d'enlèvement des ordures ménagères... »
(*Le reste sans changement.*)

II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982.

Art. 6.

..... Suppression conforme

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 8 bis.

A compter du 1^{er} janvier 1982, le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution est diminuée soit du revenu net, soit de la moitié du revenu brut annuel du patrimoine communal, immeubles bâtis exclus. »

Art. 8 bis-1 (r. v. au).

Le troisième alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 25 % des ressources affectées aux concours particuliers. »

Art. 8 ter.

..... Conforme

Art. 9.

Après l'article L. 234-19 du code des communes est inséré un article L. 234-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-1. — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 % des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de la progression minimale, éventuellement majorée du taux de l'anticipation sur la régularisation prévue à l'article L. 234-1, alinéa 5.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers institués par l'arti-

de L. 234-12. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales. »

Art. 10, 11 et 11 *bis*.

..... Conformes

Art. 11 *ter*.

I. — L'article L. 262-6 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le *quantum* de la population des départements d'outre-mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 % . »

II. — Ces dispositions sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 12 et 15.

..... Conformes

Art. 15 *bis* (nouveau).

I. — Le dixième alinéa de l'article L. 254-20 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des fonctionnaires

représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité. »

II. — Après le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne les députés et les sénateurs, par des suppléants élus en même temps qu'eux à cet effet à raison de deux pour chaque assemblée. »

Art. 13 *ter* (nouveau).

Il est inséré, après la première phrase de l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, la nouvelle phrase suivante :

« Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, au moins égal à 15 % de la population légale selon le dernier recensement. »

Art. 14.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.